

Réf. : CDG-INFO2019-15/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 16 décembre 2019

## MISE A JOUR DU 22 SEPTEMBRE 2025

Suite à la parution du décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres I<sup>er</sup> et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code, le présent CDG-INFO a été mis à jour (page 7).

### L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

#### REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres I<sup>er</sup> et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code -> partie réglementaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 (*JO du 25/07/2025*),
- ♦ Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique (*JO du 19/11/2024*),
- ♦ Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (*JO du 05/12/2021*).

\*\*\*\*\*

#### Historique

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a recentré les attributions des Commissions administratives paritaires en supprimant certaines de leurs compétences. Elle a prévu également que d'autres décisions individuelles, déterminées par voie réglementaire, pourront être examinées par la C.A.P.

Les décrets n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 et n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 ont ainsi précisé les compétences de la Commission administrative paritaire (C.A.P.).

Comme l'a prévu la loi, le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 a supprimé toute consultation des C.A.P. sur les décisions de mobilité, de promotion interne et d'avancement, pour les recentrer sur les décisions individuelles défavorables, dont les refus de titularisation.

Les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités (détachement, intégration et réintégration après détachement) ne relèvent plus des attributions des commissions administratives paritaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Certaines autres compétences des C.A.P. prévues par les décrets n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 et n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent CDG-INFO récapitule l'ensemble des compétences de cette instance paritaire en précisant la suppression de certaines attributions ainsi que leur mise en application.

Le livre II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique, applicable à compter du 01/02/2025, précise les attributions de la C.A.P.

\*\*\*\*\*

## SOMMAIRE

<b>1 - L'EVOLUTION DES COMPETENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.) .....</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>    1.1 - LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. <u>A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020</u> .....</b>	<b>PAGE 3</b>
• <i>Disponibilité</i> .....	page 3
• <i>Licenciement pour inaptitude physique</i> .....	page 3
• <i>Mutations internes</i> .....	page 3
• <i>Mise à disponibilité</i> .....	page 3
• <i>Mobilité</i> .....	page 3
• <i>Transfert de personnels - intercommunalité</i> .....	page 3
<b>    1.2 - LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. <u>A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021</u> .....</b>	<b>PAGE 4</b>
• <i>Avancement de grade et accès à l'échelon spécial</i> .....	page 4
• <i>Changement d'affectation lorsque l'état de santé du fonctionnaire ne lui permet pas d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail</i> .....	page 4
• <i>Cumul d'emplois et d'activités</i> .....	page 4
• <i>Evaluation</i> .....	page 4
• <i>Effets de la suppression de poste sur les situations individuelles</i> .....	page 4
• <i>Promotion interne</i> .....	page 4
• <i>Prorogation de stage</i> .....	page 4
<b>    1.3 - LES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. .....</b>	<b>PAGE 4</b>
• <i>Allocation d'assurance chômage (saisine à la demande de l'autorité territoriale ou de l'intéressé)</i> .....	page 4
• <i>Compte épargne temps (saisine à la demande de l'intéressé)</i> .....	page 4
• <i>Congés</i> .....	pages 4 et 5
• <i>Démission (saisine à la demande de l'intéressé)</i> .....	page 5
• <i>Disponibilités (saisine à la demande de l'intéressé)</i> .....	page 5
• <i>Evaluation (saisine à la demande de l'intéressé)</i> .....	page 5
• <i>Formation</i> .....	page 5
• <i>Licenciement</i> .....	pages 5 et 6
• <i>Reclassement</i> .....	page 6
• <i>Refus de titularisation</i> .....	page 6
• <i>Réintégration du fonctionnaire auprès de l'autorité territoriale</i> .....	page 6
• <i>Télétravail (saisine à la demande de l'intéressé)</i> .....	page 6
• <i>Temps partiel (saisine à la demande de l'intéressé)</i> .....	page 6
• <i>Travailleurs handicapés</i> .....	page 6
• <i>Autres questions prévues par les statuts particuliers</i> .....	page 7
<b>    1.4 - LES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. SIEGEANT EN TANT QUE CONSEIL DE DISCIPLINE .....</b>	<b>PAGE 7</b>
• <i>Discipline pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires</i> .....	page 7
• <i>Licenciement pour insuffisance professionnelle pour les fonctionnaires titulaires</i> .....	page 7
<b>2 - LES RECOURS ADMINISTRATIFS CONTRE CERTAINES DECISIONS INDIVIDUELLES DEFAVORABLES .....</b>	<b>PAGE 7</b>

\*\*\*\*\*

## 1 - L'EVOLUTION DES COMPETENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.)

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
<b>1.1 - LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020</b>		
<b>DISPONIBILITE</b> (saisine par l'autorité territoriale avant la prise de la décision)	- Abrogation de l'article 27 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 par l'article 32 du décret du décret n° 2019-1265 du 29/11/2019	
<p><b>!</b> <i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'autorité territoriale ne devra plus consulter la C.A.P. préalablement aux décisions en matière de disponibilités (octroi de disponibilité, renouvellement de disponibilité, refus de disponibilité ou refus de réintégration suite à une disponibilité, ...).</i></p> <p><i>Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la C.A.P. (cf. page 5)</i></p>		
<b>LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE</b>	- Article 41 du décret n° 91-298 du 20/03/1991 - Arrêt CAA de Nantes 95NT00500 du 27/03/1997	
<b>MUTATIONS INTERNES</b> comportant un changement de résidence ou une modification de la situation du fonctionnaire	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	Pour les décisions prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>MISE A DISPOSITION</b>	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	
<b>MOBILITE</b> : détachement (y compris le détachement dans un emploi fonctionnel et détachement dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique), renouvellement de détachement, intégration (y compris intégration dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique) et réintégration après détachement	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	
<b>TRANSFERT DE PERSONNELS - INTERCOMMUNALITE</b> : les décisions relatives à la réaffectation des fonctionnaires mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) restituant une compétence aux communes membres, au transfert des agents remplissant la totalité de leurs fonctions dans un service mis en commun ou transféré à un tel établissement ainsi que les décisions relatives à la répartition des agents à la suite de la dissolution d'un syndicat ou d'une communauté de communes ou d'agglomération	- Article 10. - IV de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2, L. 5212-33, L. 5214-28 et L. 5216-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT).	

Par conséquent, jusqu'au 31 décembre 2020, les attributions de la C.A.P. ne sont pas modifiées sauf en ce qui concerne les décisions individuelles relatives aux disponibilités (saisines effectuées par la collectivité), aux licenciements pour inaptitude physique, aux mutations, ainsi qu'aux mobilités qui ne relèvent plus de la compétence de cette instance paritaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
<b>1.2 - LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021</b>		
<u>AVANCEMENT DE GRADE ET ACCES A L'ECHELON SPECIAL</u>	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	
<u>CHANGEMENT D'AFFECTATION LORSQUE L'ETAT DE SANTE DU FONCTIONNAIRE NE LUI PERMET PLUS D'EXERCER NORMALEMENT SES FONCTIONS ET QUE LES NECESSITES DU SERVICE NE PERMETTENT PAS D'AMENAGER SES CONDITIONS DE TRAVAIL</u>	- Modification de l'article 1 <sup>er</sup> - 1 <sup>er</sup> alinéa du décret n° 85-1054 du 30/09/1985 par l'article 30. - III. du décret n° 2020-1533 du 08/12/2020	
<u>CUMUL D'EMPLOIS ET D'ACTIVITES</u> : refus d'exercice d'une activité accessoire, refus d'exercice du temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise malgré un avis favorable de la commission de déontologie et refus d'exercice d'une activité privée	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	Pour les décisions prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<u>EVALUATION</u> : connaissance par les membres des C.A.P. des comptes rendus de l'entretien professionnel	- Modification de l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 27. III. 2 <sup>°</sup> de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	
<u>EFFETS DE LA SUPPRESSION DE POSTE SUR LES SITUATIONS INDIVIDUELLES</u>	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	
<u>PROMOTION INTERNE</u>	- Modification de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par l'article 10. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019	
<u>PROROGATION DE STAGE</u>	- Modification de l'article 4 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992 par l'article 30. - XI. - 1 <sup>°</sup> du décret n° 2020-1533 du 08/12/2020	

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	
<b>1.3 - LES ATTRIBUTIONS DES C.A.P.</b>			
<u>ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE (SAISINE A LA DEMANDE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU DE L'INTERESSE)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions prises en matière d'indemnisation du chômage dans les conditions fixées par l'article L. 557-1-1 du CGFP Etude des droits au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi lors du réexamen après 121 jours sans indemnisation chômage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article 3 de la loi n° 2022-1598 du 21/12/2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi</li> <li>Article L. 557-1-1 du code général de la fonction publique</li> <li>Article R. 263-7 - 5<sup>°</sup> du CGFP</li> </ul>	A compter du 23/12/2022
<u>COMPTE EPARGNE TEMPS (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps (saisine à la demande de l'intéressé) L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale. Celle-ci devra statuer après avis de la C.A.P.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article 10 du décret n° 2004-878 du 26/08/2004</li> <li>Article R. 263-10 - 6<sup>°</sup> du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)</li> </ul>	En vigueur
<u>CONGES</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refus du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 du CGFP (<b>congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an</b>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article R. 263-7 - 3<sup>°</sup> du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)</li> </ul>	Pour les décisions prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 (Jusqu'à cette date, les décisions de rejet étaient communiquées à la C.A.P.)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Refus du congé prévu aux articles L. 214-1 et L. 214-2 (<b>congé avec traitement accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière</b>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article R. 263-7 - 3<sup>°</sup> du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)</li> </ul>	Pour les décisions prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup>	

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	
<i>d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux articles L. 251-9, L. 251-10 et L. 253-5 du CGFP ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné aux articles L. 251-5 à L. 251-8 et L. 254-2 du CGFP) du CGFP</i>		janvier 2021	
<b>DEMISSION (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refus d'acceptation de la démission du fonctionnaire par l'autorité territoriale (saisine à la demande de l'intéressé)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L. 263-3 (compétences de la CAP), L. 551-1 et L. 551-2 (démission) du CGFP</li> <li>Article R. 263-10 - 2° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)</li> </ul>	En vigueur
<b>DISPONIBILITES (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</b> <i>Ce cas de saisine n'apparaît plus depuis la codification de la partie réglementaire du livre II du CGFP (avec effet au 01/02/2025)</i>			
<b>EVALUATION (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L. 263-3 (compétences de la CAP) et L. 521-1 à L. 521-5 (évaluation) du CGFP</li> <li>Article R. 263-10 - 3° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)</li> <li>Décret n° 2014-1526 du 16/12/2014</li> </ul>	En vigueur
<b>FORMATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mobilisation du compte personnel de formation (C.P.F.) : Le refus opposé à une demande de mobilisation du C.P.F. peut être contesté à l'initiative de l'agent. L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Si une demande de mobilisation du C.P.F. présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la C.A.P.</li> <li>Double refus successif d'une formation d'intégration et de professionnalisation, d'une formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent (<i>dont le congé de formation professionnelle</i>) ou d'une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la C.A.P.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L. 422-11 à L. 422-13 du CGFP</li> <li>Articles R. 263-7 - 3° et R. 263-10 - 4° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)</li> </ul>	En vigueur
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L. 422-21 et L. 422-22 (action de formation) du CGFP</li> <li>Article R. 263-7 - 3° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)</li> </ul>	Pour les décisions prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	
<b>LICENCIEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle pour les fonctionnaires stagiaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article L. 327-4 (licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle) du CGFP</li> <li>Article R. 263-7 - 1° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)</li> </ul>	En vigueur
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article L. 514-8 (disponibilité) du CGFP</li> <li>Article R. 263-7 - 2° du CGFP</li> </ul>	En vigueur	

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
	(ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Licenciement du fonctionnaire à l'expiration de son congé de maladie, de son congé de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles 17 et 35 du décret n° 87-602 du 30/07/1987</li> <li>Article R. 263-7 - 2° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)</li> </ul>	En vigueur
<b>RECLASSEMENT (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</b>	- Article R. 263-10 - 7° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)	A compter du 01/05/2022
<b>REFUS DE TITULARISATION</b>	- Article R. 263-7 - 1° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)	En vigueur
<b>REINTEGRATION DU FONCTIONNAIRE AUPRES DE L'AUTORITE TERRITORIALE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article L. 550-1 (réintégration à l'issue d'une de ces périodes) du CGFP</li> <li>Article R. 263-8 du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)</li> </ul>	En vigueur
<b>TELETRAVAIL (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article R. 263-10 - 5° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)</li> <li>Article 8 du décret n° 2020-524 du 05/05/2020 (article 10 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié)</li> </ul>	Pour les décisions prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>TEMPS PARTIEL (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L. 263-3 (compétences de la CAP), L. 612-5 et L. 612-13 (temps partiel) du CGFP</li> <li>Article R. 263-10 - 1° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)</li> </ul>	En vigueur
<b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles R. 352-32 et R. 352-33 du CGFP (ancien 8. - II. du décret n° 96-1087 du 10/12/1996)</li> <li>Article R. 263-7 - 4° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)</li> </ul>	En vigueur
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non renouvellement du contrat dans le cas d'un agent dont l'appréciation de son aptitude ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article R. 352-34 du CGFP (ancien 8. - III. du décret n° 96-1087 du 10/12/1996)</li> <li>Article R. 263-7 - 4° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)</li> </ul>	En vigueur
• Non renouvellement du contrat / Non titularisation suite au	- Article R. 352-35 du CGFP (ancien article 9 du décret n° 96-1087 du	En vigueur

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGEUR
renouvellement du contrat <i>Ce cas de saisine n'apparaît plus depuis la codification de la partie réglementaire du livre III du CGFP (avec effet au 01/10/2025) et la mise à jour du livre II (article R. 263-7 - 4° du CGFP)</i>	10/12/1996)	
<b>AUTRES QUESTIONS PREVUES PAR LES STATUTS PARTICULIERS :</b> Les commissions administratives paritaires connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.	- Article R. 263-9 du CGFP ( <i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i> )	En vigueur

#### 1.4 - LES ATTRIBUTIONS DES C.A.P. SIEGEANT EN TANT QUE CONSEIL DE DISCIPLINE

<u>DISCIPLINE POUR LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupes pour les fonctionnaires titulaires</li> <li>Sanctions des fonctionnaires stagiaires</li> </ul> <p>- Articles L. 263-3 (compétences de la CAP), L. 532-5 (conseil de discipline) et L. 533-1 (sanctions disciplinaires) du CGFP</p> <p>- Article 6 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992 (fonctionnaires stagiaires)</p> <p>- Article R. 263-6 du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)</p>	En vigueur
<u>LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES</u>	<p>- Article L. 553-2 (observation de la procédure disciplinaire) du CGFP</p> <p>- Article R. 263-7 - 2° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)</p>	En vigueur

#### 2 - LES RECOURS ADMINISTRATIFS CONTRE CERTAINES DECISIONS INDIVIDUELLES DEFAVORABLES

Les agents territoriaux peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives à l'avancement de grade, à l'échelon spécial et à la promotion interne.

Sur leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

⇒ Article L. 216-2 du CGFP.

\*\*\*\*\*



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :  
« Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »